



CONDITIONS GENERALES PRESTATIONS ATELIER GRANDE VITESSE DE FOREST

Table des matières

1. Définitions et abréviations.....	3
2. Cadre de référence	4
3. Obligations	4
4. Ampleur des Prestations.....	5
5. Durée d'exécution des Prestations	5
6. Présentation - enlèvement du Matériel.....	6
7. Acceptation des Prestations	6
8. Garantie et responsabilité des Exploitants	6
9. Responsabilité de l'EF	8
10. Assurance.....	8
11. Force majeure	8
12. Garantie contre les tiers	9
13. Annulation de Prestations.....	9
14. Sécurité	9
15. Protection de l'environnement.....	10
16. Confidentialité.....	10
17. Propriété intellectuelle	11
18. Traitement des données à caractère personnel.....	11
19. Modification du Contrat.....	12
20. Inaccessibilité.....	12
21. Renonciation de droits.....	13
22. Imprévisibilité	13
23. Annexes.....	13
24. Intitulés	13
25. Conditions générales de l'EF.....	13
26. Preuve	13
27. Droit applicable - tribunaux compétents.....	13



1. Définitions et abréviations

Autorité de contrôle : l'autorité mentionnée à l'article 61 de la Loi du 30 août 2013 portant le Code ferroviaire

Contrat Prestations Atelier Grande Vitesse de Forest (le "Contrat") : l'ensemble des relations contractuelles entre l'EF et les Exploitants qui portent sur les modalités et conditions d'exécution des Prestations

EF : Entreprise ferroviaire, soit toute entreprise à statut privé ou public et titulaire d'une licence conformément à la législation européenne applicable, dont l'activité principale est la fourniture de prestations de transport de marchandises et/ou de voyageurs par chemin de fer, la traction devant obligatoirement être assurée par cette entreprise; ce terme recouvre aussi les entreprises qui assurent uniquement la traction

Entity in Charge of Maintenance (ECM) : l'entité chargée de l'entretien (ECE) selon le droit belge (les articles 105 à 109 de la loi du 30 août 2013 portant le Code ferroviaire)

Exploitants : appellation désignant conjointement la SNCB et THIF

Installations techniques : le(s) dispositif(s) où la SNCB exécutera (fera exécuter) les Prestations

Jour : jour de calendrier commençant à 00h00 et se terminant à 23h59

Jour ouvrable : chaque jour du lundi au vendredi inclus, commençant à 07h30 et se terminant à 15h30, à l'exception des jours fériés

Matériel : un véhicule ferroviaire et/ou ses pièces sur le(s)quel(les) les Prestations seront exécutées

Partie(s) : l'une des parties co-contractantes du Contrat Prestations Atelier Grande Vitesse de Forest

Prestations : les services fournis dans les installations de services de maintenance visés au point 2, d), e) et f) de l'annexe 1 du Code ferroviaire et repris dans le Document de Référence – Accès à l'installation de services de maintenance TGV de Forest

RNV : Registre National des Véhicules : le registre des véhicules autorisés à circuler sur le réseau ferroviaire belge

Véhicule ferroviaire : véhicule apte à se déplacer sur des lignes ferroviaires sur ses propres roues, avec ou sans traction. Sont notamment visés, les locomotives, les automotrices (électriques), les autorails (diesel) et le matériel ferroviaire remorqué

2. Cadre de référence

Les présentes Conditions Générales comportent les conditions et modalités juridiques relatives à l'utilisation des services fournis à l'Atelier Grande Vitesse de Forest.

Avant de pouvoir recourir aux services fournis dans cette installation, l'EF est tenue de suivre la procédure de demande telle que décrite dans le Document de Référence – Accès à l'installation de services de maintenance TGV de Forest.

La tarification, la facturation et le mode de paiement sont également décrits dans le Document de Référence – Accès à l'installation de services de maintenance TGV de Forest.

Le respect de ces Conditions Générales et des dispositions du Document de Référence – Accès à l'installation de services de maintenance TGV de Forest sera entériné par la signature du Contrat conclu entre les Exploitants et l'EF.

Sauf disposition contraire dans le Contrat, il constitue l'intégralité de l'accord des Parties sur son objet et annule et remplace toute convention et communication antérieure écrite ou orale, sur le même objet, entre les Parties ou leurs représentants.

Au cas où l'une quelconque des dispositions du Contrat ou du présent document serait nulle, les autres dispositions continueraient de s'appliquer entre les Parties, ces dernières s'obligeant toutefois alors à négocier de bonne foi afin de rétablir par une autre disposition, dans toute la mesure du possible, l'objet et l'esprit des dispositions nulles ou annulées.

En cas de modification du cadre législatif et réglementaire, d'une décision de l'Autorité de contrôle ou d'une décision de justice, les Parties s'engagent à introduire, si nécessaire, les adaptations requises au Contrat.

3. Obligations

Les Parties s'engagent à respecter les règles telles que décrites dans le Contrat, dont le Document de Référence – Accès à l'installation de services de maintenance TGV de Forest et les présentes Conditions Générales.

L'EF met gratuitement à la disposition des Exploitants toute la documentation et les informations requises pour l'exécution correcte et en toute sécurité de la Prestation. Cette documentation doit également permettre de contrôler la compatibilité du Matériel roulant avec les Installations Techniques de la SNCB.

En dehors de la Demande officielle, la communication avec les Exploitants (aspects contractuels, prescriptions, attestations et formulaires de qualité) peut se faire en néerlandais, français ou anglais.

La SNCB documente les travaux qu'elle exécute et fournit les documents rédigés à l'EF, après exécution de la Prestation.

Sauf si convenu autrement entre les Parties, la documentation rédigée ou élaborée par la SNCB sera établie dans le format qu'elle utilise habituellement pour l'exécution de ce type de prestation.

4. Ampleur des Prestations

La SNCB fournit les Prestations selon la méthode et l'ampleur déterminées dans le Contrat. Si lors de l'exécution des Prestations, la SNCB constate que des Prestations supplémentaires sont indiquées ou requises, les Exploitants en informeront l'EF par écrit et lui demanderont l'autorisation de les exécuter. L'EF doit accepter les Prestations supplémentaires par écrit. Les Prestations supplémentaires seront facturées en sus.

L'exécution de Prestations supplémentaires prolonge le délai d'exécution initialement prévu d'un délai supplémentaire que les Exploitants ont précisé dans leur communication ou, à défaut, d'un délai normalement requis afin de procéder à de telles Prestations supplémentaires.

Si l'EF n'accepte pas les Prestations supplémentaires, cette dernière est seule responsable des risques éventuels pour la sécurité ou des conséquences dommageables qui en découlent et ce, à l'exclusion complète de la responsabilité des Exploitants.

La SNCB agit sur la base des instructions fournies par l'EF. Les communications formulées par des tiers ont une valeur purement informative et ne contraignent en rien la SNCB. Sauf convention contraire explicite ou à l'exception des prescriptions d'entretien communiquées par l'EF lors de sa demande, les Prestations seront exécutées selon les normes de qualité et de sécurité en vigueur en Belgique et, faute de telles normes, selon les normes de qualité et de sécurité appliquées normalement par la SNCB pour du Matériel identique ou, en l'absence de Matériel identique, pour du Matériel similaire dont elle est elle-même détentrice.

Les consommables tels que sable, graisses et huiles, etc. demandés par l'EF, ainsi que le petit matériel tel que écrous, boulons, etc. seront fournis par la SNCB et facturés à l'EF.

Les frais de stockage, de conditionnement et d'expédition des pièces sont à charge de l'EF.

Pour autant qu'il soit convenu que les pièces issues du stock de la SNCB seront utilisées et incorporées au Matériel lors des Prestations, ces pièces restent la propriété de la SNCB, même après leur utilisation, jusqu'au paiement complet de la facture concernée par l'EF.

Ces pièces seront facturées à l'EF.

5. Durée d'exécution des Prestations

Le délai d'immobilisation indicatif lié à la Prestation, qui aura été convenu entre les Parties, sera précisé dans le Contrat.

Les Parties s'informeront mutuellement au plus vite de tous les événements ou faits susceptibles de modifier ou d'influencer considérablement le contenu ou le planning des Prestations.

6. Présentation - enlèvement du Matériel

Le Matériel doit être mis à disposition et enlevé par l'EF, à ses frais et sous sa responsabilité, à la date et à l'endroit indiqués par la SNCB.

Le Matériel doit être mis à disposition dans un état qui permet l'exécution des Prestations aux date et heure prévues.

En cas de mise à disposition tardive ou de présentation dans un état qui ne permet pas de traiter le Matériel, l'EF sera redevable du paiement d'une indemnité forfaitaire qui sera précisée dans le Contrat à titre de compensation pour les temps d'attente non productifs des moyens de production prévus pour la Prestation.

En cas d'enlèvement tardif du Matériel, les Exploitants appliqueront une indemnité forfaitaire de 500 EUR (en plus du tarif journalier applicable) par Véhicule ferroviaire et par Jour entamé, et ce, sans préjudice du droit des Exploitants à la réparation de tout préjudice résultant de la non-exécution des obligations contractuelles de l'EF.

7. Acceptation des Prestations

L'enlèvement du matériel par l'EF sans contestation implique l'acceptation des Prestations fournies.

Sous peine de non-recevabilité, les défauts visibles liés à la Prestation doivent être communiqués par l'EF sur les lieux et au moment de l'enlèvement et doivent être consignés dans un procès-verbal qui sera envoyé immédiatement aux Exploitants.

Sous peine de non-recevabilité, les vices cachés découverts après l'acceptation doivent être communiqués aux Exploitants par lettre recommandée adressée par l'EF dans les 7 jours suivant leur découverte.

8. Garantie et responsabilité des Exploitants

8.1. Garantie

Objet et durée de la garantie

La SNCB (fera) exécuter(a) les Prestations à l'aide de l'outillage et selon les méthodes admises par l'ECM de l'EF pour ce type de Prestation.

La charge de la preuve pour la mauvaise exécution de la Prestation incombe à l'EF. Si les Exploitants contestent le défaut d'exécution, l'EF doit mettre tout en œuvre afin que les Exploitants aient la possibilité de (faire) exécuter une (contre)enquête technique.

La garantie porte sur les pièces fournies par la SNCB et sur les travaux exécutés par la SNCB, si l'ECM du véhicule concerné les a préalablement validés.

La SNCB garantit l'exécution correcte des Prestations conformément aux prescriptions de l'ECM avec un délai de garantie de 12 mois, à l'exception des composants électroniques, pour lesquels le délai de

garantie est de 6 mois. Le délai de garantie débute à la date à laquelle l'EF accepte la Prestation conformément à l'article 7.

La garantie implique que les travaux non exécutés correctement soient réparés par la SNCB dans les plus brefs délais. Les Exploitants et l'EF se concerteront afin de déterminer un planning pour les interventions pour limiter l'immobilisation du Matériel et perturber le moins possible l'exploitation. Dans ce cas, les coûts directement liés à la résolution du défaut, à savoir le coût des pièces de rechange, les frais d'expédition pour ces pièces de rechange et le coût pour l'exécution de l'opération, à l'exclusion des coûts de livraison, de remise et d'enlèvement du Matériel dans un atelier SNCB, sont pris en charge par la SNCB.

L'EF doit informer les Exploitants par écrit de sa demande visant à appliquer la garantie.

Lorsque des interventions sont effectuées sous garantie par la SNCB, une nouvelle période de garantie commence pour la pièce remplacée/le travail exécuté sous garantie.

Limites et exclusions de la garantie

La SNCB ne donne à l'EF aucune garantie plus importante ou plus longue que celle qu'elle a elle-même obtenue auprès de ses fournisseurs et de ses agents d'exécution. L'EF accepte que la garantie offerte par la SNCB à l'EF soit limitée en ce sens.

L'EF accepte que certaines Prestations de la SNCB, de par leur nature, ne prévoient aucune garantie (p. ex. : prestations de nettoyage).

Les Exploitants n'offrent aucune garantie et n'assument aucune responsabilité quant aux consommables et/ou pièces de rechange mis(es) à disposition par l'EF. Cela s'applique également si un dommage résulte des consommables et/ou des pièces de rechange dont l'utilisation avait été approuvée par l'EF.

Sont également exclus de toute garantie des Exploitants, tous les dommages causés par une mauvaise utilisation ou une intervention de la part de l'EF ou imputables aux instructions et informations erronées communiquées aux Exploitants, ainsi que tous les dommages dus à une usure anormale ou résultant d'une utilisation anormale du Matériel.

8.2. Responsabilités

Toute action en responsabilité ou toute action en responsabilité supplémentaire intentée par l'EF à propos de l'exécution du Contrat est exclue, sauf si l'EF fournit la preuve que le dommage a été provoqué par une faute intentionnelle ou grave de la SNCB, de ses préposés ou agents d'exécution, auquel cas:

- l'EF n'a de recours que contre THI Factory à l'exclusion de tout recours contre la SNCB, et
- le dommage à indemniser est limité tel que défini ci-après.

Sans préjudice de limitations de responsabilité additionnelles qui seraient précisées dans le Contrat, l'obligation d'indemnisation du dommage se limite au dommage prévisible au moment de la conclusion du Contrat, ainsi qu'au dommage direct et matériel, à l'exclusion de tous les dommages imprévisibles, indirects et/ou immatériels. La perte de revenus, la perte de clients ou de contrats, la perte d'opportunités, etc. ne sont pas considérés comme des dommages directs et matériels.

Ces exclusions de responsabilité ne s'appliqueront pas aux cas dans lesquels elles sont interdites en vertu du droit applicable.

9. Responsabilité de l'EF

L'EF indemnifiera les Exploitants pour tous les dommages résultant de tout manquement à ses obligations, en raison d'une faute commise par elle-même, ses préposés, co-contractants et/ou agents d'exécution ou en raison d'un défaut du Matériel roulant.

L'EF garantit les Exploitants contre tout recours intenté par des tiers pour les dommages causés par l'EF, ses préposés, co-contractants et/ou agents d'exécution.

L'obligation d'indemnisation du dommage se limite au dommage prévisible au moment de la conclusion du Contrat, ainsi qu'au dommage direct et matériel, à l'exclusion de tous les dommages imprévisibles, indirects et/ou immatériels. La perte de revenus, la perte de clients ou de contrats, la perte d'opportunités, etc. ne sont pas considérés comme des dommages directs et matériels.

Ces exclusions de responsabilité ne s'appliqueront pas aux cas dans lesquels elles sont interdites en vertu du droit applicable.

10. Assurance

Chaque Partie déclare et prouve, à la demande de l'autre Partie, qu'elle est suffisamment assurée pour couvrir toutes les actions en responsabilité qui pourraient se produire lors de l'exécution du Contrat ou suite à son exécution.

11. Force majeure

Les Exploitants ne peuvent pas être considérés comme étant en défaut d'exécuter les Prestations, si l'exécution de celles-ci est retardée ou empêchée pour cause de force majeure.

Est considéré comme force majeure : tout événement indépendant de la volonté de la Partie qui l'invoque, imprévisible, inévitable et qui rend temporairement ou définitivement impossible l'exécution des obligations. L'on considère par exemple, mais pas exclusivement, comme force majeure : guerre, insurrection, sabotage, catastrophes naturelles (inondations, tremblements de terre, tempêtes, ...), événements de nature sanitaire (épidémies...), évacuations forcées (alerte à la bombe, incident environnemental, ...), incidents nucléaires, attentats, gel, neige, explosion, incendie, boycott, grève en ce compris les grèves sectorielles, occupation des ateliers, etc.

Les Exploitants informeront l'EF aussi rapidement que possible lorsqu'ils seront confrontés à un cas de force majeure et mettront en œuvre tout ce qui est raisonnablement possible pour limiter les effets de la force majeure et y remédier au plus vite.

L'exécution des Prestations affectées par la force majeure sera suspendue pendant la période de force majeure, tandis que les engagements non affectés continueront à être exécutés dans la mesure du possible.

12. Garantie contre les tiers

L'EF garantit les Exploitants contre toute action en dommages-intérêts et ses conséquences possibles, tant dans le chef des tiers que dans celui de l'EF elle-même, qui découle d'un manquement contractuel de l'EF à l'égard des Exploitants.

13. Annulation de Prestations

L'EF a le droit d'annuler par écrit les Prestations commandées par elle et confirmées par les Exploitants avant le commencement de l'exécution des Prestations jusqu'au plus tard 1 Jour ouvrable précédant le Jour où l'exécution des Prestations a été prévue, moyennant le paiement d'une indemnité de 50 % du montant prévu de la facture qui correspondrait à l'exécution des services annulés. Dans tous les cas, l'EF est tenue de payer 100% du prix des pièces et matériaux spécialement commandés pour les Prestations, sauf si convenu autrement entre les Parties.

En plus de cette indemnité forfaitaire, tous les préjudices supplémentaires peuvent être facturés à l'EF, dans la mesure où ils peuvent être prouvés. En font notamment partie, tous les coûts résultant de la préparation de l'exécution de la Prestation, tels que mais pas uniquement : les coûts liés à la commande de pièces (de rechange) ou d'outillages nécessaires et leur annulation (si possible) auprès de tiers ; les coûts/pertes lié(e)s aux pièces de rechange ou outillages déjà livrés et qui ne peuvent être utilisés que pour les Prestations annulées, etc.

14. Sécurité

L'EF doit préalablement informer les Exploitants par écrit à propos de tous les éléments qui peuvent constituer un risque pour la sécurité des personnes, de l'exploitation, ou des biens, particulièrement à l'égard des préposés et des agents d'exécution de la SNCB.

L'EF, ses préposés ou ses agents d'exécution ne peuvent visiter l'Atelier qu'accompagnés par une personne désignée par la SNCB et après accord préalable. Lors de leur visite, l'EF, ses préposés ou ses agents d'exécution doivent se conformer aux règlements locaux en matière de sécurité et d'hygiène et suivre à tout moment les indications et instruction données sur place. Au besoin, ils porteront le vêtement ou les équipements de protection adaptés imposés par la SNCB, lors de leur visite. Avant toute visite d'un atelier de la SNCB, l'EF est tenue de s'enregistrer à la réception locale.

La SNCB se réserve le droit de refuser l'accès (futur) à l'Installation Technique si le comportement de l'EF, de ses préposés ou de ses agents d'exécution compromet la sécurité ou le fonctionnement normal au sein

de l'Installation Technique. La SNCB se réserve le droit de refuser l'accès (futur) du Matériel roulant à l'Installation Technique si le Matériel roulant de l'EF compromet la sécurité ou le fonctionnement normal au sein de l'Installation Technique.

L'EF, ses préposés ou ses agents d'exécution ne peuvent accéder à l'Installation Technique que dans le but renseigné à la SNCB et pour lequel la SNCB a marqué son accord. Ils ne peuvent pas se déplacer librement dans l'Installation Technique, les bâtiments ou terrains attenants.

15. Protection de l'environnement

Si lors de la réception ou de l'enlèvement du Matériel par l'EF, des substances dangereuses pour l'environnement venaient à être libérées, l'EF doit préalablement en informer les Exploitants par écrit.

Le même devoir d'information s'applique à l'EF lorsque des substances nuisibles pour l'environnement présentes dans le Matériel peuvent se dégager lors de l'exécution des Prestations, sauf s'il est généralement connu auprès des prestataires de services professionnels tels que ceux fournis dans les Installations Techniques que ce Matériel libère ces substances lors de l'exécution de la Prestation.

Si l'absence d'informations préalables ou la communication d'informations incomplètes ou erronées vient à causer une situation dangereuse ou une pollution nécessitant certaines mesures telles qu'une évacuation ou l'arrêt des activités ou un assainissement au sein de l'Installation Technique, l'EF en cause prend alors en charge le préjudice qui en résulte. Si les Exploitants sont astreints à la réparation des dommages environnementaux provoqués par l'EF ou dus à l'absence d'informations préalables, ou à des informations incomplètes ou erronées, l'EF en cause prend alors en charge le préjudice qui en résulte.

16. Confidentialité

Chaque Partie s'engage à traiter de manière confidentielle le contenu du Contrat, ainsi que toutes les informations échangées ou obtenues en vertu du Contrat ou dans son cadre, et à ne pas divulguer ces informations confidentielles à un tiers sans l'autorisation écrite préalable de l'autre Partie.

Le devoir de confidentialité restera d'application jusqu'à l'expiration d'une période de trois (3) ans à dater de la fin du Contrat.

Le devoir de confidentialité ne s'applique pas :

(i) lorsque les informations confidentielles doivent être communiquées en vertu d'une injonction du tribunal ou en vertu d'une disposition légale contraignante ;

(ii) lorsque les informations sont aisément ou normalement accessibles ou disponibles au public (sans que la disponibilité résulte d'une faute ou négligence de l'une des Parties) ;

(iii) lorsque leur communication par l'une des Parties est indispensable pour des raisons techniques ou de sécurité ou que leur communication est nécessaire à l'exécution correcte du Contrat, à condition que le(s)

destinataire(s) soi(en)t tenu(s) par des règles similaires à celles du devoir de confidentialité décrit dans le Contrat ;

(iv) lorsque les informations sont communiquées dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'arbitrage.

Le devoir de confidentialité ne s'applique pas non plus à l'existence et au contenu des présentes Conditions générales.

Les Parties s'engagent à prendre les mesures requises pour faire respecter ces engagements de confidentialité par leurs préposés et agents d'exécution.

Si les informations confidentielles doivent être rendues publiques ou mises à la disposition de tiers en vertu de prescriptions légales ou sur injonction d'un tribunal, la Partie divulgatrice doit immédiatement avvertir par écrit la Partie dont elle communique les informations confidentielles.

Sous réserve des exceptions aux devoirs de confidentialité précitées, la prise de photos ou l'enregistrement de films dans l'Atelier n'est autorisé(e) qu'après autorisation écrite des Exploitants. Par ailleurs, il n'est pas permis de publier des photos prises ou films enregistrés dans les Installations Techniques via les médias sociaux ou d'autres manières, sans en avoir obtenu l'autorisation supplémentaire écrite préalable des Exploitants.

17. Propriété intellectuelle

Le Contrat n'entraîne aucun transfert de droits de propriété intellectuelle de l'une à l'autre Partie.

Les droits de propriété intellectuelle que détient chaque Partie ou son sous-traitant demeurent sa pleine et entière propriété.

Sauf si formellement convenu autrement et par écrit, la SNCB conserve tous les droits de propriété intellectuelle sur le résultat de la Prestation.

Lorsque la SNCB fournit à l'EF une documentation de support relative à ce résultat, l'EF reçoit le droit d'utiliser celle-ci en interne uniquement, à l'exclusion de toute reproduction et de toute communication à des tiers. De manière générale, toute information contenue dans cette documentation doit être considérée comme une information confidentielle..

18. Traitement des données à caractère personnel

Si les Parties se mettent à disposition mutuelle des données à caractère personnel au sens du Règlement 2016/679 du 24 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, les Parties s'engagent à respecter les dispositions de toute législation applicable en matière de protection des données. Dès que les Parties se mettent effectivement à disposition mutuelle des données à caractère

personnel, les modalités pratiques, ainsi que les droits et obligations réciproques entre les Parties, font l'objet d'un accord distinct.

19. Modification du Contrat

1) En principe, toute modification au Contrat fera l'objet d'un avenant (sauf une modification à une annexe du Contrat qui pourra être valablement entérinée par le biais d'un échange d'emails avec accusé de réception confirmant l'accord des Parties sur la modification en question) qui devra être signé par l'ensemble des Parties.

2) Par dérogation à ce principe, les Exploitants se réservent le droit de modifier unilatéralement certaines dispositions contractuelles dans les cas où la loi ou l'Autorité de contrôle l'impose. L'EF ne pourra pas s'y opposer.

En outre, conformément à l'article 9 du Code ferroviaire, si après avoir conclu un Contrat avec une première EF, les Exploitants reçoivent une Demande émanant d'une autre EF et que l'étendue de cette Demande fait apparaître un conflit avec le Contrat conclu avec la première EF (notamment pour défaut de capacité dans les installations), les Exploitants s'engagent à mettre leurs meilleurs efforts en œuvre afin de concilier cette Demande et le Contrat existant afin de maintenir saufs les droits découlant du Contrat existant. Le cas échéant, une alternative viable pourra être envisagée pour satisfaire à la Demande qui entre en conflit avec un Contrat existant. Toutefois, si cette conciliation s'avère impossible, les Exploitants se réservent le droit de procéder à d'éventuelles adaptations à un Contrat existant – le cas échéant, sous contrainte de l'Autorité de contrôle – afin de le concilier de la manière la plus équitable avec la Demande avec laquelle il existe un conflit. Enfin, les présentes conditions générales sont susceptibles d'être adaptés pour chaque nouvelle année civile par les Exploitants (publication de la nouvelle documentation plusieurs mois avant leur entrée en vigueur). Dans ce cas, l'EF en sera informée et sera réputée les avoir acceptés. Ces documents feront alors automatiquement partie intégrante du Contrat.

3) Si par les modifications visées au paragraphe précédent, des éléments essentiels du Contrat sont modifiés, l'EF peut résilier le Contrat moyennant un préavis de trois mois, qui, pour être valable, devra être formellement (par courrier recommandé) notifié aux Exploitants dans le mois de la communication de la modification.

20. Incessibilité

L'EF ne peut céder ses droits et obligations à des tiers, sans l'autorisation écrite explicite et préalable de des Exploitants à cet égard.

21. Renonciation de droits

Les Parties ne peuvent pas être réputées avoir renoncé à un droit ou à une prétention issu(e) du Contrat ou suite à ce Contrat, sauf si ce recours a été formellement communiqué par écrit. Toute renonciation aux droits ou prétentions doit être interprétée au sens strict et limitatif.

22. Imprévisibilité

Si un événement inévitable et imprévisible se produit lors de l'exécution du Contrat et qu'il n'empêche pas son exécution, mais perturbe considérablement l'équilibre contractuel en rendant ainsi l'exécution beaucoup plus coûteuse ou difficile pour l'une des Parties, les Parties s'engagent à renégocier en toute bonne foi les modalités d'exécution du Contrat afin de parvenir à une adaptation équitable du Contrat.

23. Annexes

Les annexes font partie intégrante des Conditions Générales.

24. Intitulés

Les intitulés utilisés sont uniquement insérés par commodité et ne déterminent, ne limitent ou n'interprètent en rien les intentions des Parties dans l'article en question et n'exercent aucun impact sur le Contrat.

25. Conditions générales de l'EF

Les conditions générales de l'EF ne s'appliquent pas aux relations entre les Exploitants et l'EF dans le cadre du Contrat.

26. Preuve

Un e-mail ne peut constituer une lettre recommandée dans les cas où celle-ci est exigée.

27. Droit applicable - tribunaux compétents

Les présentes Conditions Générales ainsi que le Contrat conclu entre les Exploitants et l'EF auxquels s'appliquent ces conditions, sont soumis au droit belge.

En cas de litige, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents.